



32 - 24

Monsieur X X X X X X X X X X

X X X X X X X X X X  
X X X X X X X X X X

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR  
02.31.46.91.01

Lettre recommandée avec A.R : 1A 193 754 9694 3  
Accompagnée d'un courriel " [XXXXXXXX@XXXXXXXX](mailto:XXXXXXXX@XXXXXXXX) "

---

**Commission de Discipline**

**Président** : Paul Brionne

06.76.47.19.03

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents** : Daniel Boulenger

Christophe Déterville

**Chargés d'instructions** : Christian Brionne

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

---

**Dossier n°** 32 2021 / 2022

**Nom dossier** : RM2 X X X X X X X X X X / X X X X X

**Objet** : Décision Disciplinaire

**Réunion du** : 5 avril 2022

La Ferté Macé le 20 avril 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre en date du 13/03/2022 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X régulièrement convoqué, présent en visio conférence ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Monsieur X X X X X ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

## **Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du Championnat de RM2 N° X X X X X opposant X X X X X au X X X X X le 13 mars 2022, un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT en effet que, présent en tant qu'entraîneur lors de cette rencontre, il apparaîtrait que «Monsieur X X X X X aurait eu une attitude physique déplacée et verbale insultante à l'encontre des officiels.»

CONSTATANT que le cartouche " Incidents ayant eu lieu pendant la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport " n'a pas été renseigné au verso de la feuille de marque ni signé des deux arbitres et des deux capitaines ou entraîneurs, mais que nous avons été prévenus d'un problème avec l'e.Marque ;

CONSTATANT la réception des rapports des arbitres de la rencontre ;

CONSTATANT la réception des rapports des Officiels de Table de Marque et du délégué de club ;

CONSTATANT la réception du rapport de l'entraîneur du X X X X X ;

CONSTATANT la réception tardive du rapport du capitaine du X X X X X ;

CONSTATANT la réception du rapport de l'entraîneur de X X X X X ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , capitaine de X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement convoqué à la séance, ne s'est pas présenté à l'audience et n'a pas répondu à nos demandes de renseignements ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X licence N°VT X X X X X à X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X, et régulièrement invité à la séance, ne s'est pas présenté à l'audience mais a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X, et régulièrement invitée à la séance, ne s'est pas présentée à l'audience mais a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

## **La Commission de Discipline :**

### **Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :**

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît que présent en tant qu'entraîneur lors de cette rencontre, « Monsieur X X X X X aurait eu une attitude physique déplacée et verbale insultante à l'encontre des officiels. »

CONSIDERANT que le second arbitre confirme que lors de sa faute technique Monsieur X X X X X a crié et contesté avec de grands gestes d'où sa deuxième faute technique infligée, comme la première, par son collègue ;

CONSIDERANT que les OTM et le délégué de club confirment avoir entendu Monsieur X X X X X crier sans pour autant préciser les propos entendus ;

CONSIDERANT que le capitaine et l'entraîneur du X X X X X confirment la deuxième faute technique, sans plus de précisions ;

CONSIDERANT que, présent en visioconférence, Monsieur X X X X X confirme ses observations écrites, à savoir qu'il nie absolument avoir proféré des propos insultants envers le corps arbitral ;

CONSIDERANT que l'entraîneur de X X X X X admet avoir probablement mérité une première faute technique mais se considère comme victime pour la deuxième ;

CONSIDERANT que la commission s'interroge sur l'opportunité d'une deuxième faute technique et non pas une faute disqualifiante ;

CONSIDERANT que la Commission constate cependant que Monsieur X X X X X a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

#### **Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :**

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , capitaine du X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement convoqué à la séance, ne s'est pas présenté à l'audience et n'a répondu à nos demandes de renseignements que tardivement ;

CONSIDERANT que, comme noté dans la demande de renseignements, la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.17 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, ce dernier pourrait avoir eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT que la Commission constate cependant que, bien que tardivement, le capitaine du X X X X X a transmis ses observations écrites à la commission et qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ces licenciés ;

#### **Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :**

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, capitaine de X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement convoqué à la séance, ne s'est pas présenté à l'audience et n'a pas répondu à nos demandes de renseignements ;

CONSIDERANT que, comme noté dans la demande de renseignements, la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.17 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :**

- à **Monsieur X X X X X**, licence VT X X X X X à X X X X X , **un avertissement** ;
- à **Monsieur X X X X X**, licence VT X X X X X au X X X X X , **aucune sanction** ;
- à **Monsieur X X X X X** , licence VT X X X X X à X X X X X , **un avertissement** ;

Ces décisions sont assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

**D'autre part, l'association sportive X X X X X** , NOR X X X X X , devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux frais de procédure, **barème forfaitaire** prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Madame Stéphanie Poulain

Messieurs Robin Assire,  
Cyrille Désert (en visioconférence),  
Emmanuel Jacques,  
Christian Mutel,  
Michel-Hervé Raymond  
et Paul Brionne

ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

ASSIRE Robin

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

**Copie :** Président et Correspondante X X X X X  
Président / Correspondant X X X X X  
Commission Régionale des Compétitions  
Commission Régionale des Officiels  
Ligue de Normandie de Basket Ball  
Arbitres de la rencontre  
Trésorier Ligue de Normandie de Basket Ball